

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4338/2009

ATAS/133/2010

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 4**

**du 10 février 2010**

En la cause

CSS ASSURANCE, Droit & compliance, sise Tribschenstrasse 21,  
LUCERNE

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, sis rue de Lyon 97, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Olivier LEVY, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) du 30 octobre 2009 de refus de mesures médicales (OIC 404) à l'encontre de Monsieur K\_\_\_\_\_;

Vu le recours interjeté le 3 décembre 2009 par CSS ASSURANCE-MALADIE SA ;

Vu le courrier de l'OAI du 29 janvier 2010 et sa décision du même jour notifiée à la recourante par laquelle il annule sa décision du 30 octobre 2009 et prononce le renvoi de la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision ;

Considérant que conformément à l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ;

Que tel est le cas est l'espèce ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte de la décision de l'OAI du 29 janvier 2010 annulant celle du 30 octobre 2009.
2. Dit que le recours est sans objet.
3. Renonce à percevoir un émolument.
4. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le